



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT RURAL

**EUROVELO 5 - EXPERIMENTATION D'UNE VOIE RESERVEE AUX VELOS SUR LA RD 937,
AVENUE FLEMING A BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL AVEC LE
DEPARTEMENT**

Vu la délibération n°2024/CC005 par laquelle le Conseil communautaire du 20 février 2024 a approuvé le programme d'aménagement des sections de l'EUROVELO 5 « Houdain/Haillicourt/Bruay-la-Buissière et « Fouquereuil/Annezin/Béthune » et l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 9 300 000 € HT,

Considérant que l'objectif général est de favoriser la continuité et la sécurité de l'itinéraire EUROVELO 5 sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant qu'un rabattement est prévu entre l'avenue Kennedy et le secteur de la halte nautique de Béthune Annezin,

Considérant que ce rabattement emprunte une portion de la RD937, qui appartient au Département du Pas-de-Calais, avenue Fleming à Béthune entre le rond-point « Jésus-Christ » et le rond-point du Rabat,

Considérant que l'aménagement sera fait de façon provisoire afin d'expérimenter son utilisation et d'évaluer les impacts sur le trafic et la sécurité de tous les usagers,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental avec le Département du Pas-de-Calais, ayant pour objet l'expérimentation de la mise en place d'une voie réservée aux vélos sur la RD 937, Avenue Fleming à Béthune,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental, selon le projet joint en annexe de la décision, avec le Département du Pas-de-Calais ayant pour objet l'expérimentation de la mise en place d'une voie réservée aux vélos sur la RD 937, Avenue Fleming à Béthune et d'éventuels avenants liés à cette expérimentation.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 23 OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 OCT. 2025

Et de la publication le : 23 OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de l'Artois

N°: MDADTART – COT – GF – MG – 2025 10

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Objet : Expérimentation de mise en place d'une voie réservée aux vélos sur la RD937 (avenue Fleming) à BETHUNE

Le **DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part,

Et la **Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY-ARTOIS-LYS ROMANE**, dont le siège est situé, 100, Avenue de Londres 62400 BETHUNE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal, Et désignée ci-après : "EPCI (établissement public de coopération intercommunale)",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la propriété des Personnes Publiques

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01 Juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre d'une expérimentation d'un aménagement cyclable, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser, de façon temporaire, les aménagements et les ouvrages suivants :

POSE DE BALISES D'ALIGNEMENT + SUPPORT PLASTOBLOC 25kg,
SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE D'ANNONCE,
SIGNALISATION HORIZONTALE D'APPROCHE ET DE POSITION,

Afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, une convention temporaire doit être établie entre la Commune et le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que l'occupant est autorisé à réaliser sur le domaine public routier départemental,
- Les conditions et les modalités d'occupation temporaire de domaine public routier départemental,
- Les conditions d'évaluation de l'expérimentation,
- Les conditions de remise en état du domaine public routier départemental à l'issue de l'expérimentation,
- Les conditions de mise en œuvre d'un service d'astreinte sur la section concernée par l'expérimentation, y compris son astreinte,

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de l'agglomération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES OCCUPATIONS

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la convention d'occupation temporaire établie avec l'EPCI.

REALISATION TEMPORAIRE D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE SUR L'AVENUE FLEMING (RD937), PAR TRANSFORMATION DE LA VOIE DE DROITE EN BANDE CYCLABLE, DANS CHAQUE SENS DE CIRCULATION

Localisation et nature de l'occupation route départementale concernée par l'occupation temporaire

La RD concernée par cette occupation temporaire au profit de la commune est la RD 937 du PR 27+239 au PR 27+810, ainsi que les giratoires RD937 - GIR 346 et RD937 - GIR 347.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

L'EPCI est ainsi autorisée à occuper à titre temporaire, révocable le domaine public départemental pour les ouvrages et aménagements cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements.

L'EPCI accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujettie aux contraintes inhérentes à la gestion du domaine public et au caractère de domanialité des emprises et objet de l'occupation.

L'EPCI est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

L'EPCI ne peut ni prêter, ni louer, ni céder en totalité ou partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux objet d'occupation.

L'EPCI veillera à ce que les éventuels marchés passés pour l'exécution des ouvrages visés à la présente, mentionnent expressément que les entreprises ayant réalisé les ouvrages sont redevables à l'égard du Département des garanties de constructions attachées aux ouvrages qui seront remis au Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES :

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- Fourniture et pose de balises d'alignement de type K5c double face équipés avec des supports de type Plastobloc 25kg,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale (largeur du U=6) de couleur jaune (ligne continue en 5u et discontinue en T3 5u), zébras, logos vélos et chevrons, passage vélos au droit des passages piétons), ainsi que le renforcement des bandes STOP au droit de chaque sortie d'accès privés de la RD 937,

L'EPCI s'engage à prendre en compte ces observations dans son projet et à les respecter.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ROUTIERE

5.1 Sécurité et signalisation de chantier

L'EPCI ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le SETRA et le CERTU

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police. En agglomération : le Maire.

L'EPCI ainsi que l'entreprise intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions du règlement de voirie, notamment les articles 5.64 à 5.71

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux rétro réfléchissants de gamme normale lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescriptions explicites contraire émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 6h00)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard...), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

L'agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire dans la limite de ses responsabilités.

5.2 Surveillance générale

L'EPCI sera chargée des interventions nécessaires en cas de défaut sur les dispositifs provisoires mis en place, de jour comme de nuit. Elle transmettra au Département les coordonnées des agents joignables en permanence pour intervenir en cas de défaut sur ces dispositifs.

5.3 Viabilité hivernale

Le Département assurera la viabilité hivernale (uniquement le salage et non le déneigement) sur la section de route départementale transformée provisoirement en bande cyclable.

5.4 Communication

L'EPCI mettra en place les moyens de communication nécessaire, pour informer les usagers, avant et pendant toute la durée de l'expérimentation objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public départemental se fait à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 7 : FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à l'occupant de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation y compris lors des travaux, l'occupant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers et riverains dans la limite de ces responsabilités.

L'EPCI prendra en charge si cela se présente tous les dommages de travaux publics notamment les préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

L'EPCI prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2. Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagement objet de la présente convention.

L'EPCI est responsable à l'égard du Département des tiers et des usagers de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception de la commande et de la réalisation des travaux puis de l'usage de l'occupation consentie.

L'EPCI prendra en charge les litiges avec les tiers et relatif à l'occupation consentie il souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée ni engagée.

En cas de réclamations amiables, l'occupant indemniserait lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visée à l'article 2.

L'EPCI est également informée que le cas échéant sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2)

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES REALISES

L'EPCI invitera les services du Département à participer aux réunions de chantier concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public départemental.

Elle invitera les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux visées à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter l'occupant à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, où encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, l'EPCI procédera à la reprise des ouvrages ou aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signé des deux parties.

L'EPCI remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés qui comprendra l'ensemble des documents de récolement nécessaire à la vérification de cette conformité : plan de récolement, rapport, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département.

10-1 Ouvrages et aménagements dont l'occupant reste prioritaire

L'EPCI conservera la propriété des ouvrages et aménagement reprise en annexe de la présente convention.

L'EPCI en assurera la maintenance, la gestion et l'entretien. Elle assure aussi toutes les obligations et charges imposées par son statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherchée.

A la date de signature du procès-verbal de conformité ils seront incorporés dans le patrimoine géré par l'EPCI.

Ces aménagements et ouvrages faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire au profit de l'EPCI en cours de validité ils seront repris dans le patrimoine autorisé par ces actes de gestion.

10-2 : Evaluation de l'expérimentation

L'EPCI mettra en place, à sa charge, un dispositif d'évaluation de l'expérimentation, pendant toute la durée de celle-ci, visant à mesurer l'impact sur le trafic routier, et le fonctionnement des aménagements cyclables.

Les indicateurs suivants sont définis, et seront à mesurer, d'une part avant la mise en place de l'expérimentation (point zéro), ainsi que pendant l'expérimentation, de façon mensuelle :

- sur le trafic routier
 - Relevés de temps de parcours (Floating Car Data), fondés sur les données temps réel Google Trafic sur Fleming et tous les axes en amont, en aval et sur lesquels un report de trafic est possible : avant la mise en service, puis 1 mois après et enfin 6 mois après
 - Enquête auprès des riverains, essentiellement des entreprises de la ZAE – 1 mois après la mise en service : questionnaire adressé au chef d'entreprise et/ou DRH
- sur le fonctionnement cyclable
 - Comptages mensuels du nombre de cyclistes (détail par heures)
- accidentologie éventuelle
 - un recensement des accidents et des situations de non-respect des dispositifs en place seront effectués, avec caractérisation de ceux-ci, et analyse des causes.

Si les aménagements devenaient définitifs, une nouvelle convention d'occupation temporaire sera élaborée pour en fixer les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien.

10-3 : Remise en état du domaine public routier départemental à l'issue de l'expérimentation

A l'issue de l'expérimentation, si celle-ci n'est pas validée ni prolongée, l'EPCI sera chargée de la remise en état totale des lieux, sous sa responsabilité.

En particulier : la dépose des balises K5c et des supports, l'effacement de toute la signalisation horizontale ainsi que la dépose de toute la signalisation verticale.

ARTICLE 11 : FORMALITES REGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas l'EPCI de respecter l'ensemble des textes législatifs réglementaires en rapport avec son intervention et notamment de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'occupation temporaire prend effet dès lors que la présente convention revêt le caractère exécutoire et est consentie pour les travaux indiqués à l'article 2.

Elle durera pour une durée initiale de 6 mois, qui pourra le cas échéant être prolongée par avenant, à la demande de l'EPCI. La fin de l'expérimentation fera l'objet des dispositions prévues à l'article 10.

Le Département pourra mettre fin à tout moment à l'expérimentation, en cas de danger manifeste pour la circulation. Dans ce cas, l'EPCI sera chargée de remettre en état le lieu, dans un délai de 5 jours.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si l'une d'entre elle venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurants dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.
Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et l'occupant sera mis en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ces frais, conformément à l'article 15 dans un délai de trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'usage de la présente autorisation à des fins autres pour celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de résiliation l'EPCI devra alors remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances, à ses frais.

Dans ces circonstances, le Département peut édicter des prescriptions dont la mise en œuvre ne peut excéder le coût de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 16 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent au préalable de toute action contentieuse à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté d'Agglomération BETHUNE-
BRUAY-ARTOIS-LYS ROMANE**

Par délégation du Président, le conseiller délégué

Didier DEPAEUW

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de la MDADT de l'Artois

Cécile RUSCH